

Annexe IX à la Convention collective de travail du second œuvre romand (CCT-SOR)

Préambule

Dans le cadre de la CCT-SOR du 19 novembre 2010, les parties contractantes ont convenu de l'accord suivant.

Article 1

La durée de validité de la CCT-SOR du 19 novembre 2010 est prolongée jusqu'au 31.12.2017.

Article 2

1. Les salaires minima tels qu'ils résultent de l'Annexe II sur les salaires sont augmentés comme suit dès le 1^{er} janvier 2017 :

- Classe CE : CHF 0.35/heure ;
- Classe A : CHF 0.30/heure ;
- Classe B : CHF 0.25/heure ;
- Classe C : CHF 0.25/heure.

Par canton, les grilles de salaires sont les suivantes :

FR minima

Métiers du second œuvre

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima			-5%		-10%
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur Classe CE	10%	5'731	32.25	sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
					-10%		-20%
				2ème année après AFP		1ère année après AFP	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
Travailleur Classe B	-8%	4'789	26.95				
					-10%		-15%
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	-15%	4'425	24.90	3'980	22.40	3'758	21.15

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B

se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.



Métiers du second œuvre

GE minima

à l'exception des courtpointières et carreleurs

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima			-5%		-10%
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur Classe CE	10%	5'731	32.25	sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
					-10%		-20%
				2ème année après AFP		1ère année après AFP	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
Travailleur Classe B	-8%	4'789	26.95				
					-10%		-15%
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C		4'469	25.15	4'025	22.65	3'803	21.40

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B

se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.



GE minima

Carreleur

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima			-5%		-10%
		dès 3ème année après		2ème année après		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		5'260	29.60	4'993	28.10	4'736	26.65
Travailleur Classe CE		5'793	32.60	sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
				2ème année après		1ère année après AFP	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP		4'833	27.20	4'309	24.25	3'829	21.55
Travailleur Classe B		4'833	27.20				
					-10%		-15%
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	-15%	4'469	25.15	4'025	22.65	3'803	21.40

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B

se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.



GE minima **Courtepoinrière = -10% du sal. Inter.**

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima			-5%		-10%
		dès 3ème année après		2ème année après		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		4'682	26.35	4'451	25.05	4'211	23.70
Travailleur Classe CE	10%	5'153	29.00	sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
					-10%		-20%
				2ème année après		1ère année après AFP	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4'309	24.25	3'883	21.85	3'447	19.40
Travailleur Classe B	-8%	4'309	24.25				
					-10%		-15%
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C		4'025	22.65	3'625	20.40	3'421	19.25



Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.

JU-JB minima **Métiers du second œuvre**

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima			-5%		-10%
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur Classe CE	10%	5'731	32.25	sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
					-10%		-20%
				2ème année après		1ère année après AFP	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
Travailleur Classe B	-8%	4'789	26.95				
					-10%		-15%
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	-15%	4'425	24.90	3'980	22.40	3'758	21.15



Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.

NE minima **Plâtriers, peintre, Carreleur et Marbrier-sculpteur**

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima			-5%		-10%
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur Classe CE	10%	5'731	32.25	sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
					-10%		-20%
				2ème année après AFP		1ère année après AFP	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
Travailleur Classe B	-8%	4'789	26.95				
					-10%		-15%
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	-15%	4'425	24.90	3'980	22.40	3'758	21.15



Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.

**Menuisier, Ebéniste, Charpentier,
Parqueteur, Poseur de sols et Technivier**

NE minima

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima			-5%		-10%
		dès 3ème année après		2ème année après		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur Classe CE	10%	5'731	32.25	sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
					-10%		-20%
				2ème année après		1ère année après AFP	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
Travailleur Classe B	-8%	4'789	26.95				
					-10%		-15%
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C		4'443	25.00	3'998	22.50	3'776	21.25

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.

VS minima

Métiers du second œuvre

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima			-5%		-10%
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur Classe CE	10%	5'731	32.25	sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
					-10%		-20%
				2ème année après		1ère année après AFP	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
Travailleur Classe B	-8%	4'789	26.95				
					-10%		-15%
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	-15%	4'425	24.90	3'980	22.40	3'758	21.15

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.

VD minima

Métiers du second œuvre

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima			-5%		-10%
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur Classe CE	10%	5'731	32.25	sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
					-10%		-20%
				2ème année après		1ère année après AFP	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
Travailleur Classe B	-8%	4'789	26.95				
					-10%		-15%
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	-15%	4'425	24.90	3'980	22.40	3'758	21.15

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.



2. Les salaires des apprentis fixés à l'Annexe V, chiffre I.2 de la CCT-SOR 2011 demeurent inchangés.

Article 3

Les indemnités de repas prévues à l'article 23 al. 1 lettre a) et 2 sont augmentées de CHF 0.50 dès le 01.01.2017.

Article 4

La durée de validité de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA) est prolongée jusqu'au 31.12.2018.

Article 5

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 6

Les parties contractantes requièrent la prolongation de l'extension de la CCT-SOR, de la CCRA et de la présente Annexe par le Conseil fédéral jusqu'au 31.12.2018.

Le Mont-sur Lausanne, le 7 décembre 2016

Organes romands faïtiers de la Convention collective de travail du second œuvre romand

Fédération romande des entreprises de charpenterie, d'ébénisterie et menuiserie
(FRECEM)

Le Président

Pascal Schwab

Le Directeur

Daniel Borno

Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture
(FREPP)

Le Président

André Buache

Le Directeur

Marcel Delasoie

Groupe romand des parqueteurs et poseurs de sols
(GRPS)

Le Président

Lionel Jotterand

Le Secrétaire

Marc Morandi

UNIA
Secrétariat central

La Présidente

Vania Alleva

Le Vice-Président

Aldo Ferrari

SYNA Syndicat interprofessionnel

Hans Maissen

Tibor Menyhart

Les partenaires sociaux des associations cantonales signataires ont donné procuration spéciale aux organes faïtiers susmentionnés pour signer le présent accord et pour procéder à l'extension par le Conseil fédéral.